

3. Secourisme

c. Registre de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux



Tenu de registre de déclaration d'accident du travail

Code de la Sécurité sociale Article [D441-1](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2021

L'employeur peut tenir un registre de déclaration d'accidents du travail mentionné à l'article [L441-4](#) lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1°) présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

2°) existence d'un poste de secours d'urgence ;

3°) respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article [L2311-2](#) du code du travail.